



RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 24  
Voix favorables : 24  
Voix défavorables : 0  
Abstentions : 0

**CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE**  
Séance du 01/07/2025

**DELIBERATION**  
n° CEVE 2025- 39

***portant avis relatif à la convention de restauration entre l'Université Toulouse Capitole et le CROUS de Toulouse pour 2025-2026***

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,
- Vu** les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

**Article unique :**

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole et le CROUS de Toulouse pour 2025-2026.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et de la vie étudiante,**



**Annexe :**

UTCapitole- aide alim 25-26 - conv CROUS- 12-06-25 prj

## **CONVENTION DE RESTAURATION**

Aide alimentaire - Université Toulouse Capitole

Année universitaire 2025-2026

**Crous n°**

Entre les soussignés,

D'une part,

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Toulouse-Occitanie**

Établissement public à caractère administratif

Adresse du siège au 58 rue du Taur - CS 67096 - 31 070 Toulouse Cedex 7

Représenté par Madame Dominique FROMENT Directrice générale

Ci-après désigné par « Crous »

Et

D'autre part,

**L'Université Toulouse Capitole**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Adresse au 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31 042 Toulouse cedex 9

Représenté par Monsieur Hugues KENFACK, Président,

Ci-après désigné par le sigle « UT Capitole »

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son 3<sup>o</sup> de la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup>;

Vu les articles R.822-3 et R.822-16 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les conventions du 19/03/2018 et ses deux avenants, ainsi que les conventions Crous n°22 055 R, n°23 294 R et n°25 096 R respectivement du 01/09/2022, du 23/11/2023 et du 15/05/2025 ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

## Article 1 - Objet

- L'UT Capitole et le Crous poursuivent leur collaboration dans la perspective d'un accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de précarité.
- Les parties déclarent vouloir établir une coopération en vue de l'attribution d'une aide alimentaire aux étudiants inscrits à l'UT Capitole en continuité des conventions et avenants cités en visa. La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat dans le cadre de l'année universitaire 2025-2026.

## Article 2 - Principe

### 2.1 Gestion

- L'aide alimentaire objet de la présente, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie étudiante.

L'aide alimentaire ne constitue pas un titre spécial de paiement ou un crédit financier dans le système monétique IZLY utilisé dans les structures de restauration du Crous. A cet effet, un encodage spécifique est implémenté sur la carte de l'étudiant concerné. Le « compteur repas » n'est pas cessible sur un autre compte IZLY et ne peut faire l'objet d'un remboursement monétaire à l'étudiant. L'étudiant bénéficiaire a droit à un repas ou une formule par service dans les restaurants et cafétérias du Crous de Toulouse-Occitanie (soit 2 repas par jour sur les structures ouvertes en soirée).

- La liste des implantations et leurs horaires d'ouverture sont accessibles sur le site internet du Crous (<https://www.crous-toulouse.fr/restauration/>).

- Les repas attribués pour l'année 2025-2026, à concurrence de 10 000,00 euros, sont valables jusqu'au jeudi 31 juillet 2026.

L'UT Capitole assurera le règlement auprès du Crous des repas attribués aux étudiants en grande précarité pour l'année universitaire 2025-2026. Les repas non consommés par étudiant au terme de la date précitée, seront réputés perdus au profit de leurs bénéficiaires, et par conséquent ne seront pas facturés par le Crous à l'UT Capitole.

### 2.2 Désignation des structures administratives référents

- Le Service de santé étudiante (SSE) Occitanie Ouest est l'interlocuteur référent pour l'évaluation social des dossiers. A cet effet, ses personnels exercent dans le cadre professionnel prévu aux articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Action sociale et des familles (notamment sur la garantie de la confidentialité).

Le siège administratif du Service de santé étudiante Occitanie Ouest est établi à l'Université de Toulouse au 41, allées Jules Guesde à Toulouse. Pour l'UT Capitole le centre médical-social est situé pour l'année universitaire 2025-2026 à **l'adresse au 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31 042 Toulouse cedex 9 sur le campus.**

- Les parties s'engagent à s'informer des évolutions afférentes à l'organisation de leur(s) service(s) référent(s) respectif(s), ainsi que des éventuels changements de domiciliation pouvant intervenir au cours du partenariat.

### Article 3 - Mise en œuvre

▪ Le Crous met à disposition de l'UT Capitole un formulaire qui sera l'unique moyen de notification d'attribution de repas aux étudiants concernés. L'UT Capitole, après avis des assistantes sociales du SSE Occitanie Ouest, transmet au Crous le formulaire dûment renseigné pour les champs prévus à cet effet.

Soit :

- La date d'attribution ;
- Les initiales de l'assistante sociale attributaire INE de l'étudiant bénéficiaire ;
- Le nom de l'étudiant bénéficiaire ;
- Le Prénom de l'étudiant bénéficiaire ;
- Le statut de l'étudiant bénéficiaire (boursier ou non-boursier) ;
- Le nombre de repas à créditer sur le compte IZLY de l'étudiant bénéficiaire ;
- La période de validité des repas. Celle-ci ne pourra pas excéder le 31 juillet 2025 (terme du bénéfice de l'aide alimentaire).

Une fois l'aide alimentaire attribuée par l'antenne du SSE Occitanie Ouest pour l'UT Capitole, l'étudiant bénéficiaire devra se présenter au secrétariat du restaurant universitaire, muni de sa pièce d'identité et de son compte IZLY afin que le nombre de repas attribués soit crédité sur sa carte. Il est impératif que le compte IZLY de l'étudiant bénéficiaire ait été activé en amont.

▪ La gestion de l'aide alimentaire sera centralisée au service Budget et Contrôle de gestion du Crous de Toulouse-Occitanie. Le formulaire des repas attribués devra être transmis uniquement par courriel à l'adresse suivante : [cdg@crous-toulouse.fr](mailto:cdg@crous-toulouse.fr).

### Article 4 - Modalités financières

▪ En contrepartie de la mise en œuvre des modalités précitées, le Crous adresse une facture mensuelle, annexée d'un document édité en extraction précisant pour chaque cas d'étudiant de l'UT Capitole concerné, avec les éléments suivants : nom, prénom(s), et numéro étudiant et la consommation réelle de repas.

▪ Les prix applicables pour l'année universitaire 2025-2026 au « tarif à caractère social » sont arrêtés au niveau national par le courrier ministériel annuel de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle DGESIP-A2-1 .

Soit sous réserve de la parution de ce courrier :

- Pour les repas pris du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 juillet 2026 (année universitaire 2025-2026) le tarif est fixé à 3,30 € HT (pas de TVA applicable) par repas, ramené le cas échéant à 1,00 € HT (pas de TVA applicable) pour les étudiants boursiers.

### Article 5 - Durée de la collaboration et modalités d'exécution

▪ La convention est conclue en vue du règlement de l'année universitaire 2025-2026.

Elle prend effet à la signature des parties, avec exécution du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'à son terme fixé au 31 juillet 2026. Dans l'hypothèse d'une date de signature ultérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les parties conviennent que les opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et la date de parafe, s'intègrent dans l'objet du partenariat selon les conditions de la présente convention (l'exécution volontaire du contrat par les parties vaut confirmation).

Le présent partenariat n'est ni tacitement reconductible ni renouvelable sans concertation. Il peut le cas échéant faire l'objet d'un renouvellement par signature d'une nouvelle convention.

Toute modification envisagée par l'une ou l'autre des parties avant les termes, fait l'objet d'une concertation qui peut aboutir à la conclusion d'un avenant ou un acte complémentaire.

▪ Toute défaillance de l'une des parties ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention ouvre droit à la dénonciation du partenariat par écrit (courriel dans les conditions de l'article 1366 du Code civil ou lettre manuscrite recommandée avec accusé de réception).

Les causes et motifs de résiliation présomptifs au droit des contrats entre personnes publiques sont applicables.

▪ Focus RGPD

Lors de des échanges de courriels et documents, les parties s'engagent à ne publier ni divulguer, les informations et données mentionnées ou contenues ou collectée nominatives ou à caractère personnel. Ces données sont couvertes par les règles de discrétion et de confidentialité, respectives aux deux parties.

(1) Le Crous est donc responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte directement ou indirectement pour les finalités et en vertu de la base légale suivante :

- Traitement nécessaire à l'exécution et au suivi de l'activité définie à la présente convention conformément aux obligations légales du Crous (art. 6-1(c) RGPD).

Donc :

Le Crous conserve les données à caractère personnel susmentionnées durant la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractées au titre de la présente convention et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée contre l'établissement à raison de l'exécution de la présente convention.

Ainsi le Crous conserve les pièces relatives à la convention pendant une durée minimale de cinq ans suivant fin de l'exécution conformément aux délais prescrits par les dispositions du décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009 et de la circulaire interministérielle du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat.

Tout usager dispose des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, etc.) relativement à ses données à caractère personnel traitées par le Crous en s'adressant par email à [dpo@crous-toulouse.fr](mailto:dpo@crous-toulouse.fr) ou par courrier postal aux coordonnées du Crous.

Le Crous s'engage à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception de la demande. A défaut de recevoir une réponse du Crous dans ce délai, le demandeur serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse.

(2) L'UT Capitole s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Dès lors, l'UT Capitole s'engage notamment à :

- Traiter les données transmises par le Crous pour la ou les seules finalités faisant l'objet de la présente convention et conformément aux instructions données par ce dernier ;
- Garantir la sécurité des données en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Ne pas communiquer les données transmises à un tiers sans autorisation préalable du Crous
- Notifier au Crous tout incident de sécurité ou violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance ;
- Détruire les données transmises par le Crous au terme de la convention selon les cas.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de leurs relations, les parties demeurent indépendamment responsables de traitement. Ainsi, les parties assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement de données résultant des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

L'UT Capitole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel fournies par le Crous et ce notamment contre toute modification, altération, destruction, perte et tout accès par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel des signataires sont traitées par les parties à des fins de gestion administrative de leur collaboration, et conservées pendant les délais de prescription légaux pour les responsabilités découlant des relations contractuelles entre les parties.

Sont exclus du présent article tous les traitements autres que celui de gestion de la relation contractuelle entre les parties.

### **Article 6 - Droit applicable et règlement des litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Les Parties s'efforcent de résoudre loyalement à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'exécution de l'accord.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux administratifs français seuls compétents aux dispositions de l'article R.221-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Toulouse est territorialement compétent. Tribunal Administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV - 31068 Toulouse  
Téléphone : 05 62 73 57 57 - Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr - Télécopie : 05 62 73 57 40  
Web : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>

**Deux exemplaires originaux de cette convention sont établis.**

Fait à Toulouse, le

Pour l'Université Toulouse Capitole

Hugues KENFACK  
Le Président de l'Université

Fait à Toulouse, le

Pour le Crous de Toulouse-Occitanie

Dominique FROMENT  
La Directrice générale